

Date de dépôt : 14 octobre 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 408 636 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2021 à 2024

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 27 janvier 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire, M. Raphaël Audria.

Introduction

Le Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (centre LAVI) a été au bénéfice d'un contrat de prestations pour la période 2009 à 2012, reconduit pour les années 2013 à 2016 et 2017 à 2020. Le présent projet de loi vise à le renouveler pour la période 2021 à 2024 et à reconduire l'indemnité de fonctionnement octroyée. Dans le précédent contrat de prestations, l'indemnité du centre LAVI avait été fixée à 1 058 405 francs. Durant la période couverte, l'indemnité a subi plusieurs ajustements pour s'élever à 1 108 636 francs en 2020. Le présent projet de loi fixe le montant de l'indemnité à 1 408 636 francs pour les années 2021 à 2024, conformément au projet de budget 2021. En cas d'adoption de la loi sur la réduction temporaire du traitement (LRTTrait), laquelle implique une diminution de 1% de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'association et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des

produits, le montant annuel de l'indemnité est adapté en conséquence (cf. art. 2, al. 6). L'augmentation de l'indemnité de fonctionnement du centre LAVI de 300 000 francs est nécessaire afin de lui permettre de remplir sa mission conformément au cadre légal, compte tenu de l'augmentation importante des dossiers et de la complexification des situations.

Travaux de la commission

Audition du département de la cohésion sociale

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

M^{me} Nadine Mudry, directrice du pôle insertion

M. Apothéloz note que l'on utilise l'acronyme LAVI pour le centre qui permet l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. C'est une situation organisationnelle particulière puisqu'elle découle d'une obligation fédérale que les cantons doivent assumer en mettant en place un dispositif d'aide et de soutien (financier, psychologique et juridique) pour des personnes victimes d'infractions pénales. En 1994, le centre LAVI a été créé suite à la mise en œuvre par le Conseil fédéral de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions en 1993. Le canton a rattaché ce centre LAVI au DCS.

Le centre LAVI est au bénéfice d'un contrat de prestations formel depuis 2009, qui a été renouvelé pour l'ensemble de ces années. Comme il s'agit d'une obligation fédérale d'application d'une loi fédérale, la subvention accordée chaque année par le Grand Conseil au budget de la LAVI sert à couvrir un peu plus de 93% de ses charges puisqu'on ne peut pas aller chercher du revenu financier auprès de la LAVI pour son fonctionnement. On est ainsi sur un montant de 1,408 million de francs. Celui-ci est en augmentation de 300 000 francs. La motivation de cette augmentation acceptée par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil dans le cadre du projet de budget 2021 fait suite à une augmentation constante du nombre de dossiers à la charge de la LAVI.

M. Apothéloz rappelle que la LAVI est un dispositif destiné aux personnes victimes d'infractions pénales. Cela peut aller du viol à une situation de maltraitance, des violences, notamment psychiques et psychologiques, et à bien d'autres infractions pénales. Il faut donc être dans un processus particulier pour obtenir un soutien de ce dispositif.

Avec l'augmentation croissante que la LAVI a assumée, à un moment donné, la situation s'est péjorée en termes d'accueil et il y a eu jusqu'à un mois d'attente avant un premier rendez-vous pour obtenir de l'aide de la

LAVI. C'est une situation qui était contraire à l'esprit et à la lettre de la loi fédérale puisqu'elle indique que les cantons veillent à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin. Plusieurs séries de mesures ont donc été prises par le centre LAVI sous la conduite et la direction de l'office, en particulier M^{me} Mudry. Ils ont ainsi été contraints de revoir un peu les mesures, toutefois insuffisantes pour la situation. Ils ont donc pris deux décisions. La première a été autour de la permanence téléphone qui se résume à trois heures par jour de 14h00 à 17h00. Les prises de rendez-vous se font uniquement par contact téléphonique et non plus avec des personnes qui arrivent à la LAVI pour solliciter une aide.

Cette augmentation de 300 000 francs pour la LAVI s'inscrit dans ce contrat de prestations pour que l'on puisse faire une augmentation sensible de la qualité de l'accueil et de la prise en charge des personnes victimes d'infractions. Ce centre LAVI permet d'avoir des conseils juridiques et psychologiques, de fournir à la personne concernée ou à ses proches de l'aide immédiate, de travailler avec le réseau à la résolution d'un certain nombre de problèmes et d'être en lien avec le réseau des autres centres LAVI suisses.

Il est rare pour le département de demander un montant important dans le cadre d'un contrat de prestations, mais les commissaires ont compris dans quelle situation se trouve le centre LAVI. Il paraît ainsi indispensable de soutenir des ressources dans ce sens et de permettre de donner un rendez-vous plus rapidement. On sera ainsi un peu plus paré que dans la situation actuelle.

M. Apothéloz apporte une observation de la LAVI concernant la crise sanitaire du COVID. Le projet a été porté par le DF, chargé du BPEV, autour des campagnes d'information pour permettre à celles et ceux qui étaient en semi-confinement d'être soutenus en cas de besoin. Le dispositif a été très actif. 56 personnes ont ainsi été protégées par un hébergement à l'hôtel. Le dispositif a été sollicité à 42 reprises. Les violences conjugales et familiales représentent, dans l'activité de la LAVI, environ 45% de son activité. On a ainsi un œil particulier sur l'évolution de la situation.

Un commissaire a une question sur toutes ces associations subventionnées, indépendamment des montants, en lien avec leur gouvernance. Il demande si des structures ont été mises en place pour donner la garantie que ces associations fonctionnent selon des règlements mis en place et que tout est en ordre par rapport au rôle de l'Etat qui les subventionne. La dernière fois, la commission a vu que certaines associations ont parfois des présidents bénévoles. Un commissaire demande si on a la garantie que tout cela fonctionne.

M. Apothéloz répond que la garantie qu'ils ont est celle qu'ils peuvent avoir pour des entités qui ne font pas partie du grand Etat. Ce ne sont pas des structures publiques avec une tâche déléguée de l'Etat. La participation du canton dans ces associations, comme celles de la semaine dernière que la commission a soutenues, concerne une activité plus ou moins importante dans l'ensemble des activités de l'association. Evidemment, pour la LAVI, la part que représente le soutien de l'Etat est de 93% et le président est bénévole. Le montant de la subvention couvre ainsi quasiment le 100% des frais. En revanche, dans d'autres structures, notamment au CSP, la subvention de l'Etat est de 5% du revenu d'une telle association. Le cas échéant, l'Etat de Genève a un mot à dire, mais la présidente du CSP est aussi bénévole. Dans l'ensemble des associations discutées aujourd'hui, c'est effectivement le cas. Quant à la direction, on a toujours un mot à dire, mais on n'a pas non plus d'éléments montrant qu'ils sont en dehors de ce qui pourrait être acceptable.

M^{me} Mudry ajoute que le centre LAVI et Argos sont deux associations qui ont une indemnité de fonctionnement et, donc, une délégation de tâches. Ces deux associations appliquent les barèmes de l'Etat. Les fonctions ont ainsi été évaluées par l'Etat de Genève et on est dans le cadre.

M. Apothéloz annonce une demande d'amendement pour l'article 2, alinéa 6 du PL 12822.

M. Brunazzi précise que cet article avait été introduit pendant la période transitoire de discussions budgétaires. Aujourd'hui, il n'a plus lieu d'être. M. Brunazzi demande qu'il puisse donc être supprimé comme cela a été fait pour le projet de loi sur Argos.

M. Alder indique que, en tant que président bénévole de cette association, il ne participera pas au vote sur ce projet de loi.

A la suite de quoi, le président, considérant qu'il n'y a pas de question de la part des commissaires, procède aux différents votes.

Vote

Débat d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 12822 est acceptée à l'unanimité par : 13 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

L'art. 1 est adopté sans opposition.

Mise aux voix de l'amendement supprimant l'**alinéa 6 de l'article 2** :

L'amendement **est accepté à l'unanimité** par :

13 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Mise aux voix de l'article 2 tel qu'amendé :

L'amendement **est accepté à l'unanimité** par :

13 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont **adoptés sans opposition**.

3^e débat

Mis aux voix, l'ensemble du PL 12822 tel qu'amendé **est accepté à l'unanimité** par :

13 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_12822.pdf

Projet de loi (12822-A)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 408 636 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2021 à 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (centre LAVI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 408 636 francs en 2021

1 408 636 francs en 2022

1 408 636 francs en 2023

1 408 636 francs en 2024

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, Projet S170350000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.